

COMMUNE DE BULLECOURT

ARRÊTE DU MAIRE

Nous , Maire de la commune de Bullecourt,
Vu le code des collectivités territoriales,
Vu le code de la route et notamment les articles R.1 et R.44,
Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel des 24 Novembre 1967 et 7 Juin 1977,
Considérant qu'en raison de l'urbanisation, il s'avère nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers, de modifier la limite d'agglomération le long de la Route Départementale 956 en venant d'Hendecourt-les-Cagnicourt,
Vu l'avis de Madame la Responsable de l'Unité Départementale d'Arras.

ARRÊTONS

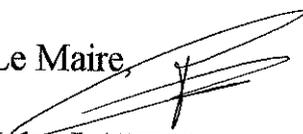
Article 1 : La limite de l'agglomération sur la R.D. 956 sera fixée comme suit :
Venant d'Hendecourt-les-Cagnicourt la limite sera fixée au P.R. 12 665.

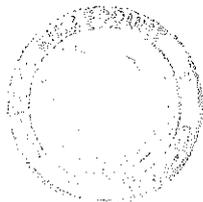
Article 2 : Cette limite sera matérialisée par l'implantation de signaux de localisation du type E.B. 10 et E.B. 20 portant le numéro de la route et l'indication.

Article 3 : Le présent arrêté annule toutes les dispositions antérieures relatives aux limites d'agglomération.

Article 4 : Madame l'adjoint au Maire de la commune, la Direction Départementale de l'Équipement, les services du Conseil Général, les services de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la Mairie.

A Bullecourt, le 16 Novembre 2000

Le Maire,

Jules LAUDE



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

Reçu, le : 16 NOV. 2000



COMMUNE DE BULLECOURT

ARRETE DU MAIRE

N° 2017/01

Portant projet de modification des limites de l'agglomération de Bullecourt

Le Maire de la Commune de Bullecourt,

Vu le code des communes, articles L.131.1 et L.132.2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code de la route et notamment les articles R.1 et R.44,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière (livre 1 - Généralités) approuvées par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'en raison de l'urbanisation et l'aménagement de la traverse de la commune, il s'avère nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de modifier les limites d'agglomération,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la Maison Départementale, infrastructures territoire de l'Arrageois

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

ARRETE

Article 1 :

Les nouvelles limites d'agglomération de la commune sont définies comme suit :

Route Départementale 956 :

Entrée/sortie commune P.R.11+803

Entrée commune P.R.12+664

Route Départementale 5°2 :

Entrée commune P.R.27+681

Sortie commune P.R.27+673

Entrée commune P.R.27+909

Sortie commune P.R.27+877

Entrée/sortie commune P.R.27+1304

*établi à la demande
de M. Poyer (DDTN) le
03/02/2017*

Article 2 :

Les présentes limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux de Localisation de type EBIO et EB2O, portant le numéro des routes RD956 et 5e2 et l'indication BULLECOURT.

Article 3 :

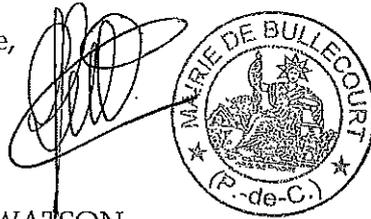
Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Directeur de la Maison Départementale, infrastructures territoire de l'Arrageois, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de CROISILLES sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

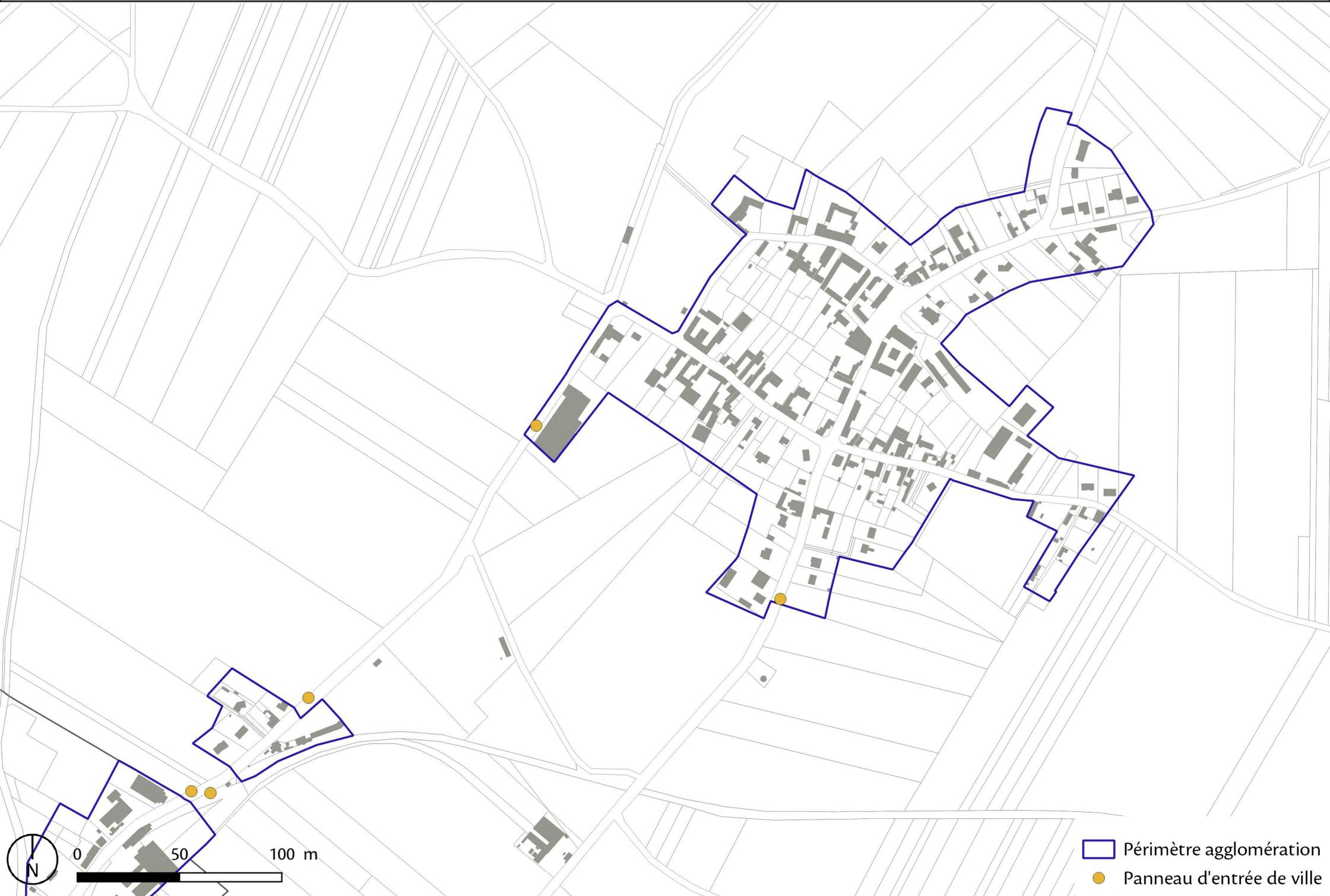
Bullecourt, le 7 Février 2017.

Le Maire,



Gladys WATSON.

Bullecourt



-  Périmètre agglomération
-  Panneau d'entrée de ville